



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 21 janvier 2022

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Jean THAON.

**RAPPORT N° 22-B4 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE PRISE EN CHARGE
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le présent rapport concerne la mise en œuvre et la prise en charge des frais, à compter du 1^{er} janvier 2022, du compte personnel d'activité (CPA), et plus précisément du compte personnel de formation (CPF), au sein du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

I. LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, modifié par le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019, a en effet instauré un compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique, ainsi que la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le CPA est constitué d'un compte d'engagement citoyen (CEC) et d'un compte personnel de formation, ce dernier se substituant au droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le CPF est un dispositif permettant aux agents fonctionnaires, titulaires, stagiaires et contractuels, de capitaliser des heures, dans la limite de 150 heures, dans le but de suivre une ou plusieurs formations certifiantes ou diplômantes, tout au long de leur carrière professionnelle. Ce droit est renforcé (porté à 400 heures) pour les agents moins qualifiés ou pour prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

Il peut ainsi s'agir de réaliser des formations concernant le socle commun de connaissances et de compétences (lecture, écriture, calcul, initiation aux outils informatiques...) ou encore de compléter les congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE), ou ceux pour réaliser un bilan de compétences.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les modalités d'application du CPF au sein du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à travers une fiche

technique dédiée aux agents de l'établissement (**annexe 1**), d'un imprimé-type de demande d'utilisation du CPF (**annexe 2**), ainsi que d'un projet de convention-type entre l'employeur et l'agent (**annexe 3**).

II. LA PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

En outre, le décret du 6 mai 2017 précise que les conditions, les modalités d'utilisation et la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés pour le déplacement des agents à cette occasion peuvent faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

À cet effet, il vous est proposé d'autoriser la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, dans la limite de 10 000 euros par an pour l'établissement, selon les modalités suivantes :

Formations concernées	Durée maximale de prise en charge sur le temps de travail, par le SDIS des Alpes-Maritimes	Participation financière du SDIS des Alpes-Maritimes	Conditions
CPF	Jusqu'à 150h maximum, dans la limite du plafond d'heures CPF de l'agent, en priorité sur le temps de travail de l'agent. Possibilité d'anticiper deux années civiles.	Limitée à 500 € maximum par agent et par an. Dans la limite globale de 10 000 € par an pour l'établissement. Le coût total comprend les frais directement dédiés à l'inscription et à l'accompagnement pédagogique. En sont exclues les dépenses liées aux déplacements, restauration, hébergement, lesquelles restent à la charge intégrale de l'agent.	L'agent devra fournir bien en amont de la formation sollicitée, l'imprimé de demande d'utilisation du CPF, puis les attestations de présence ou relevés d'assiduité concernant les journées de CPF prises sur le temps de travail. En cas d'absences injustifiées aux actions de formation précitées, l'agent devra rembourser les sommes perçues.
Si le CPF complète un congé pour bilan de compétences	24 h, avec ou sans prise en charge financière par l'établissement	limitée à 50 % du coût total du bilan de compétences et plafonnée à 500 € par agent . Le coût total comprend les différentes phases du bilan. En sont exclues, les dépenses liées aux déplacements, restauration, hébergement.	L'agent devra fournir bien en amont de la formation sollicitée, l'imprimé de demande d'utilisation du CPF, puis les attestations de présence ou relevés d'assiduité. En cas d'absences injustifiées, l'agent devra rembourser les sommes perçues.

Si le CPF complète un congé pour validation des acquis de l'expérience	24 h, avec ou sans prise en charge financière par l'établissement	limitée à 30 % du coût total de la procédure de validation des acquis de l'expérience et plafonnée à 800 € par agent . Le coût total comprend les frais directement dédiés à l'inscription et à l'accompagnement pédagogique. En sont exclues les dépenses liées aux déplacements, restauration, hébergement.	L'agent devra fournir bien en amont de la formation sollicitée, l'imprimé de demande d'utilisation du CPF, puis les attestations de présence ou relevés d'assiduité. En cas d'absences injustifiées, l'agent devra rembourser les sommes perçues. La demande doit respecter au moins une des conditions suivantes : * une reconversion professionnelle, * en relation directe avec la fonction actuelle de l'agent, * un projet visant une promotion, * correspondre à un besoin du service.
--	---	--	--

Le comité technique réuni le 30 novembre 2021 a émis un avis favorable.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice et suivants (chapitre 6184).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF), à compter du 1^{er} janvier 2022, au sein du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- d'autoriser la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, dans la limite de 10 000 euros par an pour l'établissement, selon les modalités décrites ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

DEMANDE D'UTILISATION DES DROITS DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Concernant la formation:

Nom agent

Prénoms agent

PRESENTATION DE L'AGENT

Nom – Prénoms

Nom de naissance

Date de naissance

Téléphone

Groupement ou Compagnie d'affectation

CIS ou Service

Statut

 SPP PATS Titulaire Stagiaire Contractuel

Grade

Date de nomination dans le grade

Date d'entrée au SDIS 06

Adresse électronique

PROJET PROFESSIONNEL DETAILLE

Fonctions actuellement occupées

Objectif professionnel recherché (fonctions, promotions, reconversion ou évolution professionnelle, projet professionnel)

Structure envisagée

- Dans la fonction publique d'Etat Territoriale Hospitalière
- Dans le secteur privé Préciser

Modalité d'emploi envisagée

- A titre principal
- A titre accessoire

Compétences recherchées

Type de formation

- Prévention d'une situation d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions
- En complément d'une VAE
- Préparation aux concours/examens professionnels
- En complément d'un Congé de formation professionnelle
- En complément d'un Bilan de compétences
- Autre (précisez)

Motivations (décrire précisément le projet professionnel)

A large, empty rounded rectangular box with a thin black border, intended for the user to write their professional project and motivations. The box occupies most of the page's vertical space.

ORGANISME DE FORMATION

Intitulé de la formation

Objectif de la formation

Dénomination de l'organisme de formation

Durée totale de la formation, en heures

Durée d'une journée de formation, en heures

Dates et calendrier de la formation

Lieu de la formation

Modalités de formation en distanciel en présentiel en distanciel et en présentiel

Coût total de la formation

Dont frais d'inscription

Dont frais pédagogiques

Dont autres

Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF pour cette action

Dont sur le temps de travail

Dont hors temps de travail

Joindre impérativement une brochure émanant de l'organisme de formation, contenant toutes ces informations.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Photocopies des diplômes les plus élevés**
- Curriculum vitae**
- Fiche de poste actuelle**
- Brochure de l'organisme de formation retenu par l'agent, mentionnant l'intégralité des informations sollicitées dans le présent dossier.**

VALIDATION HIERARCHIQUE

Agent

Date

Signature

Chef de service ou chef de CIS

Avis motivé

Date

Signature

Chef de groupement ou chef de compagnie

Avis motivé

Date

Signature

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception de la demande

Date d'entretien avec l'agent

Proposition de l'administration après étude du dossier présenté

Refus

Accord

Compteur CPF de l'agent avant la formation

Nombre d'heures mobilisées au titre de cette demande d'utilisation CPF

Dont sur le temps de travail

Dont hors temps de travail

Financement

Favorable

Défavorable

Montant

Dont frais d'inscription

Dont frais pédagogiques

Dont autres

Observations

La décision du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sera notifiée par écrit à l'agent.

Fiche technique

Le compte personnel de formation

Un Compte personnel d'activité (CPA) est ouvert à tout agent (y compris aux contractuels de droit privé) à partir de 16 ans, et a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle.

Il est constitué :

- Du Compte personnel de formation (CPF) qui remplace l'ancien dispositif du Droit individuel à la formation (DIF), depuis le 1er janvier 2017. Le CPF permet d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (promotion, reconversion professionnelle, mutation). La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.
- Du Compte d'engagement citoyen (CEC).

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou la fermeture du compte. Il suit l'agent en cas de changement d'employeur, même dans le privé, et est fermé à la date du décès de l'agent.

Depuis janvier 2018, chaque agent peut consulter gratuitement en ligne son CPA sur le portail moncompteactivite.gouv.fr du service géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les agents concernés

- titulaires
- stagiaires
- contractuels

Tous les agents de la collectivité sont éligibles à la constitution et à l'utilisation du compte personnel de formation, sans condition de service.

Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à la formation.

A noter les cas suivants :

- un agent en disponibilité, en maladie, en longue maladie ou en longue durée ne peut être autorisé à suivre une formation. (*TA Nice – 5/02/2010 n°0703312*)
- En revanche, un agent en congé parental peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la VAE ainsi qu'aux bilans de compétence (*article 4 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007*), et par équivalence, au CPF.

Les formations concernées

Les heures du CPF peuvent être utilisées pour effectuer des formations longues visant à obtenir un diplôme, un titre ou une certification, prévus par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP); ou encore des formations plus courtes mentionnées à l'article L 355-6 du code de l'éducation nationale qui permettent l'obtention d'un certificat de compétences.

Elles peuvent également être utilisées pour suivre des actions prévues au plan de formation, y compris auprès d'un autre employeur public ou d'un autre organisme de formation.

Le CPF peut également être utilisé :

(art 22 quater - loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle,
- en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE) et pour bilan de compétences,
- pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant, en combinaison avec le Compte-épargne temps (CET), (pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens ou pour disposer d'un temps de préparation personnelle, dans la limite de 5 jours par année civile, selon un calendrier validé par l'employeur, pour les agents inscrits à un concours ou un examen professionnel)

 **Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.**

L'alimentation du CPF

A compter du 1er janvier 2017, les droits acquis au titre du DIF deviennent des droits relevant du CPF.

Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés.

L'alimentation en heures de formation se fait au 31 décembre de chaque année.

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'agent à temps complet ou à temps partiel bénéficie d'un crédit de 25 h par an, dans la limite de 150 h.

Ce crédit est proratisé en fonction du temps de travail, uniquement pour les agents à temps non-complet.

En cas de décimale, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer les droits des deux prochaines années civiles.

Les dispositions particulières d'alimentation du CPF :

- Ce crédit est porté à 400 heures (50 heures par an) pour les agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un diplôme ou d'un titre professionnel classé au niveau V (CAP, BEP...).

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation, directement en ligne sur le site moncompteactivite.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu. En cas d'oubli par l'agent au moment de l'ouverture de son compte, l'alimentation automatique de ce crédit majoré de droits par la CDC ne peut être rétroactive. La correction est possible mais nécessite une intervention auprès de la CDC afin de modifier à la hausse le solde du compteur de l'agent.

- Lorsque le projet de formation vise à prévenir une situation d'inaptitude physique sur présentation d'un avis du médecin du travail ou du médecin de prévention, l'agent peut bénéficier d'un crédit supplémentaire aux droits acquis dans la limite de 150 heures. L'abondement de ce droit supplémentaire relève d'une mesure de gestion interne à l'employeur et n'a pas vocation à être inscrit sur le portail de la CDC.

Les absences suivantes sont prises en compte dans le calcul d'alimentation du CPF :

congé annuel, congé maladie ordinaire, longue durée, longue maladie, grave maladie, maladie professionnelle et accident du travail, congé maternité, paternité, accueil d'un enfant, adoption, parental et solidarité familiale, congé de citoyenneté, congé de représentation associative ou mutualiste, congé de représentation associative ou mutualiste, congé pour le service militaire, pour l'instruction militaire ou des activités de réserve, congé formation professionnelle, pour une VAE, pour un bilan de compétences, crédit de temps syndical (congé de formation et représentation syndicale).

Si l'agent est en détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement relève de l'employeur d'accueil.

Si l'agent est mis à disposition, sauf dispositions contraires dans la convention, l'alimentation, l'instruction et le financement relève de l'employeur d'origine.

Le conseil en évolution professionnelles (CEP)

Avant la demande d'utilisation du CPF, l'agent peut solliciter un accompagnement personnalisé appelé « **Conseil en évolution professionnelle** » (CEP), afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Cet accompagnement est assuré par un conseiller formé au sein de sa collectivité ou de son établissement, ou par des organismes tels que le service public régional de l'orientation ou les centres de gestion.

La demande de CPF

Le Groupement fonctionnel formation gère les droits CPF, au travers du compte FORSYS de chaque agent (logiciel ANTIBIA). Les compteurs individuels arrêtés au 31 décembre de l'année sont communiqués, chaque début d'année N + 1, à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour être recevable, la demande des agents doit suivre un formalisme spécifique, déterminé par le SDIS des Alpes-Maritimes :

1 - L'agent dépose un **dossier complet** auprès de son employeur :

Un dossier-type à renseigner, précisant le projet d'évolution professionnelle fondant la demande ainsi que la nature de la demande, les avis hiérarchiques; le devis et la brochure de l'organisme de formation retenu par l'agent, indiquant notamment le calendrier de la formation, la durée en heures, les coûts.

2- Afin qu'une demande puisse être prise en compte, notamment pour une éventuelle participation financière de l'établissement, cette dernière devra parvenir au Groupement fonctionnel formation-sport, service « développement des compétences » :

***avant le 30 avril de l'année N** pour une formation débutant à compter de septembre de la même année,

***avant le 31 octobre de l'année N** pour une formation débutant à compter de janvier de l'année N+1.

3- L'agent est ensuite convoqué à un **entretien** par le Groupement fonctionnel Formation-sport, service développement des compétences, afin d'étudier précisément le projet professionnel.

L'instruction de la demande

L'utilisation du CPF reste soumise à un accord de l'employeur, et fait l'objet d'une **convention entre l'agent et la collectivité**. L'administration notifiera, par écrit au demandeur, la décision de l'autorité territoriale, l'absence de réponse ne valant pas acceptation de la demande.

A noter que tout refus peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente, et qu'une demande de formation de même nature refusée deux années consécutives doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire compétente préalablement à un troisième refus.

L'employeur est tenu d'examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant priorité aux actions visant à suivre :

- une action de formation, permettant de prévenir une situation d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions,
- une action de formation ou un accompagnement à la VAE par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- une action de préparation aux concours et examens.

L'employeur ne peut pas refuser l'octroi d'une formation relevant du socle de connaissances et compétences, conduisant à un diplôme ou un titre professionnel au plus de niveau 4 (baccalauréat, brevet de maîtrise) visés à l'article L6121-2 du code du travail, mais peut toutefois décaler leur autorisation d'une année.

Les modalités pratiques d'utilisation des heures du CPF

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité pendant le temps de travail.

Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération. Le CPF sur le temps de travail pourra être autorisé dans la limite de 150 h maximum, selon les modalités définies par la délibération correspondante.

Hors du temps de service, l'agent reste couvert pour l'accident de travail ou la maladie professionnelle mais le temps passé en CPF ne compte pas pour la constitution du droit à pension (retraite).

La décrémentation du compteur CPF

Les heures validées au titre du CPF sont automatiquement déduites du compteur CPF de l'agent, par le Groupement fonctionnel Formation-sport, au vu des attestations de présence ou du relevé d'assiduité fournis par l'agent.

Le financement du CPF

En cas d'accord, l'employeur prend à sa charge tout ou partie des frais pédagogiques, y compris pour les agents contractuels de droit privé ou les agents involontairement privés d'emploi pour lesquels l'employeur public verse des allocations d'assurance chômage pendant la période d'indemnisation, dans la limite de plafonds définis par délibération.

Le SDIS des Alpes-Maritimes établira une **convention avec l'organisme de formation** pour définir les modalités et le plafond de la prise en charge financière.

En cas d'absences injustifiées aux actions de formation, l'agent devra rembourser les sommes perçues.

Le remplacement de l'agent

Les agents en situation de CPF ne seront pas remplacés durant leur absence de service.



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

CONVENTION

Entre

le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-maritimes,
140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099 06273 Villeneuve-Loubet Cedex
SIRET : 28060051100024

Et,

l'agent

Nom : Prénom :

Matricule :

Adresse :

Date et lieu de naissance :

Groupement et service :

Poste ou métier :

Situation statutaire : Titulaire Stagiaire Contractuel Autre

Grade :

L'action de formation

Intitulé de l'action :

Nom de l'organisme de formation :

Lieu de la formation :

Durée en heures :

Date de réalisation prévue :

Catégorie de formation dont fait partie l'action :

- Préparation aux concours et examens professionnels
- Bilan de compétence (BC) Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- Congé de formation professionnelle
- Prévention d'une situation d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions
- Autre, précisez :

Rappel :

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

L'organisme de formation

- CNFPT (délégation régionale, ENACT, INET)
 Autre organisme de formation.....
.....
 Formation en interne, avec les moyens de la collectivité :.....

Caractéristique du CPF utilisé pour cette action

Nombre d'heures capitalisées par l'agent avant l'action :heures
Nombre d'heures « CPF » mobilisées pour l'action :heures
Le cas échéant, nombre d'heures demandées par anticipation du droit :heures
Le cas échéant, nombre d'heures devant être réalisées
hors temps de travail :heures

La demande actuelle d'utilisation du CPF :

- est la première : oui non
- fait suite à un premier refus

Par la présente, l'agent et l'autorité territoriale confirment leur accord sur le choix et les modalités de l'action de formation ci-dessus mentionnée.

L'agent :

Fait à :
Date :

Signature :

La collectivité :

Fait à Villeneuve-Loubet
Date :

Signature :

Convention à envoyer après signature, au Groupement fonctionnel formation-sport

Le Groupement fonctionnel Formation-sport adresse une copie de cette convention signée, à l'agent.